

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 216-2023, 8 mars 2023

Loi sur la publicité légale des entreprises
(chapitre P-44.1, a. 150 et 151, par. 4)

Loi sur les compagnies
(chapitre C-38, a. 23, 123.169 et 233)

Loi sur les sociétés par actions
(chapitre S-31.1, a. 725)

Publicité légale des entreprises

Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

—Modification

CONCERNANT le Règlement sur la publicité légale des entreprises et le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 150 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), tel que modifié par l'article 25 de la Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises (2021, chapitre 19), le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

— des cas et conditions selon lesquels une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime;

— les normes relatives à la composition des noms pour l'application du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17;

— les autorités publiques visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 17;

— les cas où un nom d'un assujéti laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre fiduciaire, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes pour l'application du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 17;

— les critères devant être pris en compte pour l'application des paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 17;

— les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

— les informations contenues au registre qui ne peuvent être consultées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 151 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais relatifs à la délivrance de copies ou d'extraits d'un document déposé au registre;

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe 1^o du paragraphe 4^o de l'articles 23 et du paragraphe 3^o de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6^o de l'article 9.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 233 de cette loi, les articles 22.1 et 23 de celle-ci s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à la partie III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur la publicité légale des entreprises et un projet de règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022 avec avis qu'ils pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur la publicité légale des entreprises avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre des Finances :

QUE le Règlement sur la publicité légale des entreprises et le Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1, a. 150 et 151, par. 4)

SECTION I NOM

1. La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter, dans le nom qu'elle utilise ou à la suite de ce nom, un mot ou une expression indiquant une pluralité de membres, sauf s'il y a indication de son métier ou de sa profession.

La société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C. ». Si elle est à responsabilité limitée, la société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en nom collectif à responsabilité limitée » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.N.C.R.L. ».

La société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise, dans son nom ou à la suite de son nom, les mots « société en commandite » ou si elle utilise, seulement à la suite de son nom, le sigle « S.E.C. ».

2. Les autorités publiques visées au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) sont les suivantes :

1° Sa Majesté, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3);

11° les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

12° les organismes supramunicipaux au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux;

13° le Gouvernement de la nation crie et l'Administration régionale Kativik;

14° les agences de la santé et des services sociaux;

15° les établissements publics au sens des paragraphes 3 et 4 de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi;

16° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi;

17° les centres de services scolaires régis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

18° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

19° les collèges d'enseignement général et professionnel;

20° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

21° les ordres professionnels au sens du Code des professions (chapitre C-26);

22° les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;

23° les organisations internationales gouvernementales.

3. Le nom d'un assujetti laisse croire que l'assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes s'il laisse supposer que l'assujetti :

1° contrôle ou parraine l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

2° est contrôlé ou parrainé par l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

3° est affilié à l'autre personne, fiducie, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, fiducie, société ou groupement.

4. Pour déterminer si un nom laisse croire qu'un assujetti est lié à une autre personne, à une autre fiducie, à une autre société de personnes ou à un autre groupement de personnes dans les cas mentionnés à l'article 3 ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne,

une autre fiducie, une autre société de personnes ou un autre groupement de personnes au Québec, on doit tenir compte des critères suivants :

1° le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;

2° la manière dont chaque nom est utilisé.

5. Si un nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article 4, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, fiducies, sociétés de personnes ou groupements de personnes que ces noms désignent, eu égard :

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

SECTION II BÉNÉFICIAIRE ULTIME

6. Une personne physique qui contrôle, même indirectement, des actions, des parts ou des unités d'un assujetti à l'égard desquelles une entité a conclu une entente visée au deuxième alinéa de l'article 0.4 de la Loi est considérée être un bénéficiaire ultime de cet assujetti.

7. Pour l'application du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, l'assujetti doit déclarer le pourcentage des droits de vote qu'un bénéficiaire ultime peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire, selon les tranches suivantes :

1° 25 % à 50 %;

2° plus de 50 % à 75 %;

3° plus de 75 %.

Il en est de même pour la déclaration du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'un bénéficiaire ultime détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire.

SECTION III
INFORMATION CONTENUE AU REGISTRE
QUI NE PEUT ÊTRE CONSULTÉE

8. Outre les informations prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 99.1 de la Loi, tout autre nom utilisé au Québec par une personne physique mineure qui est un bénéficiaire ultime et sous lequel elle s'identifie ne peut être consulté.

SECTION IV
FRAIS EXIGIBLES

9. Les frais exigibles pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 5 \$ par document.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

10. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45, r.1) est remplacé par le présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

Règlement modifiant le Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(chapitre C-38, a. 23, 123.169 et 233)

Loi sur les sociétés par actions
(chapitre S-31.1, a. 725)

1. L'article 1 du Règlement sur les noms des personnes morales ou des associations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38, r. 2) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;»;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de «et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi»;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de «et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi»;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

«23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations;».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «le nom» par «un nom».

3. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le souverain régnant» par «Sa Majesté»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

«5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22);»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «ou plusieurs municipalités» par «municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3)»;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

« 23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le nom » par « un nom ».

5. L'article 1 du Règlement sur les noms des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (chapitre S-31.1, r. 1.02) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « le souverain régnant » par « Sa Majesté »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (L.C. 2003, c. 22); »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de « ou plusieurs municipalités » par « municipalité ou par un organisme supramunicipal au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3); »;

4^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o les organismes que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité; »;

5^o par la suppression du paragraphe 13^o;

6^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 16^o, de « et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en application de cette loi »;

7^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 17^o, de « et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en application de cette loi »;

8^o par le remplacement du paragraphe 23^o par le suivant :

« 23^o les gouvernements des États étrangers et leurs représentations diplomatiques et consulaires ainsi que les gouvernements de leurs divisions politiques et leurs représentations; ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « le nom » par « un nom ».

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2023.

79065

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-0001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 3 mars 2023

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement sur les cas et conditions pour attirer ou nourrir un animal ou une catégorie d'animaux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu l'article 30 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 49 des lois de 2009, qui prévoit que nul ne peut attirer ou tenter d'attirer, à l'aide d'une substance, d'un objet, d'un animal ou d'un animal domestique, un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre et que nul ne peut nourrir ou tenter de nourrir un animal ou une catégorie d'animaux, sauf aux conditions déterminées par règlement du ministre;

Vu le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoit que le ministre peut adopter